

DECISION du PRESIDENT
n° 26-03 CCR

OBJET :

Aide attribuée dans le cadre du contrat chaleur
renouvelable (*études*)

Le Président du Syndicat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité d'administration du Sigeif n° 25-13 du 16 avril 2025 relative au contrat chaleur renouvelable territorial avec l'ADEME Île-de-France,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée et disponibles sur le site de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-4 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la réalisation,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40264 modifié relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 (aides à la réalisation),

Vu la convention de financement n° 24IFD0929 pour le soutien à l'animation du contrat chaleur renouvelable territorial porté par le Sigeif,

Vu la convention de mandat n° 24IFD0928 confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au Sigeif,

Vu la demande d'aide présentée par l'association de gestion du pensionnat La Salle Passy Buzenval en date du 24 novembre 2025 relativement à l'étude de faisabilité d'une géothermie (n° d'opération 24IFD0928-12-2026) dont elle est maître d'ouvrage,

Vu l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 23 mars 2026 relativement à l'éligibilité matérielle et financière de l'opération et au montant de l'aide,

Vu le procès-verbal de décision d'attribution des aides de l'ADEME signé par le Sigeif et l'ADEME en date du 27 mars 2025,

Considérant que le Sigeif s'est vu confier par l'ADEME l'instruction des demandes d'aides conformément aux critères d'aides définis par l'ADEME, l'établissement des décisions d'attribution des aides octroyées par l'ADEME, la liquidation des sommes concernées et le paiement des dépenses de l'ADEME,

DECIDE :

Article 1 : L'opération concerne la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une géothermie sur la cité scolaire Passy Buzenval.

Accusé de réception en préfecture
07812008043202894826740 CCR-BF
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Passy Buzenval (siège social : 50 avenue Otis Mygatt – 92 500 Rueil-Malmaison – SIRET : 32303763000015 – représentant légal : M. Gabriel ANDREI, Chef d'établissement), ci-après désignée le « Bénéficiaire ».

Article 2 : La durée de l'opération est de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le coût prévisionnel de l'étude de faisabilité, dont le Bénéficiaire est maître d'ouvrage, est de 13 000 euros HT.

Article 4 : Seules les dépenses réalisées entre la date de l'accusé de réception de la demande (24 novembre 2025) et la date de fin de l'opération sont éligibles.

Article 5 : Les dépenses éligibles à l'aide du Sigeif sont de 13 000 euros HT.

Article 6 : Une aide d'un montant prévisionnel déterminé par application d'un taux de 60 % aux dépenses éligibles est attribuée au Bénéficiaire, soit un montant maximum de 7 800 euros.

Article 7 : L'aide est versée à la remise au Sigeif des documents dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Article 8 : Les documents dont la liste figure en annexe doivent être remis au plus tard dans les 18 mois à compter de la date de la présente décision d'attribution sous peine d'annulation de la subvention.

Article 9 : Le montant de l'aide est réajusté si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement s'effectue en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le taux d'aide indiqué à l'article 6.

Article 10 : Au regard des informations portées à la connaissance du Sigeif par le Bénéficiaire, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Sigeif en cas d'obtention de nouveaux financements.

Article 11 : Le Bénéficiaire s'engage à associer les logos de l'ADEME et du Sigeif à ses supports de communication en lien avec l'opération.

Article 12 : Le non-respect des conditions fixées par la présente décision entraîne le reversement au Sigeif par le Bénéficiaire de tout ou partie de l'aide.

Article 13 : Le montant de l'aide est imputé au budget du Sigeif pour l'exercice 2026 et suivants au compte 20421.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- . M. le Préfet de la Région Ile-de-France - Préfet de Paris,
- . M. le Trésorier Principal, comptable du Syndicat.

Fait à Paris le *6 Avril 2026*
Le Président,



Jean-Jacques Guillet

Le Président,
certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat
aux fins de contrôle de légalité le

Accusé de réception en préfecture
075-200050433-20260406-26-74-CCR-BF
Date de télétransmission : 21/04/2026
Date de réception préfecture : 21/04/2026